



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente à emporter et de la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées pour les fêtes de fin d'année 2021

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté CAB / BAG du 08 novembre 2016 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime ;
- CONSIDÉRANT** que de nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool ont été constatés dans le département de la Seine-Maritime, à l'occasion des périodes de fêtes de fin d'année.
- CONSIDÉRANT** que l'an dernier, les forces de sécurité intérieure sont notamment intervenues sur une rixe à Saint-Jean du Cardonnay durant laquelle une femme alcoolisée a outragé et porté des coups à un adjudant de la gendarmerie, qu'un individu alcoolisé a été interpellé à Mont-Saint-Aignan pour outrage et violence sur les forces de sécurité intérieure, et que des tirs de mortier ont été perpétrés à l'encontre d'un gendarme mobile au Havre alors qu'il quittait la caserne ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire la vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de boissons alcooliques et alcoolisées, pour prévenir, à l'occasion des festivités de fin d'année 2021, la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La vente à emporter et la consommation sur la voie publique et les terrains publics de toutes boissons alcooliques et alcoolisées (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, sur tout le département de la Seine-Maritime :

- et du **vendredi 31 décembre 2021 (20h00) jusqu'au samedi 1^{er} janvier 2022 (20h00)**.

Article 2

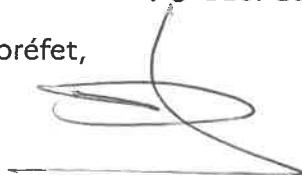
Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime; le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

À Rouen, le **13 DEC. 2021**

le préfet,



Pierre-André DURAND